

Cameron Robert Laporte *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LAPORTE

File No.: 24140.

1995: January 27.

Present: Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Criminal law — Charge to jury — Question from jury concerning difference between second degree murder and manslaughter — Trial judge not commenting on provocation in answering question — No miscarriage of justice resulting from trial judge's answer.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1994), 89 C.C.C. (3d) 486, 92 Man. R. (2d) 278, 61 W.A.C. 278, dismissing the accused's appeal from his conviction for second degree murder. Appeal dismissed.

Heather Leonoff, Q.C., for the appellant.

Gregory Lawlor, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ SOPINKA J. — Assuming, without deciding, that the trial judge erred in the answer to the question asked by the jury, no substantial miscarriage of justice was occasioned thereby. The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Wolch, Pinx, Tapper, Scurfield, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: The Department of Justice, Winnipeg.

Cameron Robert Laporte *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. LAPORTE

N° du greffe: 24140.

1995: 27 janvier.

Présents: Les juges Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Exposé au jury — Question du jury au sujet de la différence entre le meurtre au deuxième degré et l'homicide involontaire coupable — Omission du juge du procès de faire des commentaires sur la provocation en répondant à la question — Aucune erreur judiciaire ne résultant de la réponse du juge.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1994), 89 C.C.C. (3d) 486, 92 Man. R. (2d) 278, 61 W.A.C. 278, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Pourvoi rejeté.

Heather Leonoff, c.r., pour l'appelant.

Gregory Lawlor, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — En supposant, sans en décider, que le juge du procès a commis une erreur dans la réponse qu'il a donnée à la question du jury, il n'en est résulté aucune erreur judiciaire grave. Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Wolch, Pinx, Tapper, Scurfield, Winnipeg.

Procureur de l'intimée: Le ministère de la Justice, Winnipeg.